

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE PAPINEAU



Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du **mardi 24 avril 2019, à 14 h 10** à la salle de conférence sise au 1890 de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire monsieur David Pharand.

Sont présents : Messieurs Michel Longtin, Gaëtan Lalande, Raymond Bisson, et Noël Picard

Absence motivée : Madame Marie-Céline Hébert et monsieur Gilles Payer

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Julie Ricard est présente et communications agit à titre de secrétaire d'assemblée. Elle informe le Conseil que l'avis de convocation a été livré conformément à l'article 156 du *Code municipal du Québec* à tous les membres présents sur le territoire.

1. Ouverture de l'assemblée par monsieur le maire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Renoncement à la rémunération des élus pour la tenue d'une séance extraordinaire
4. Déclaration de l'état d'urgence
5. Période de questions
6. Fermeture de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

2019-04-19199 Ouverture de l'assemblée

Il est **résolu à l'unanimité**

D'ouvrir l'assemblée à 14 h 10.

Adoptée.

2. Renoncement à la rémunération des élus pour la tenue d'une assemblée extraordinaire

2019-04-19200 Renoncement à la rémunération des élus pour la tenue d'une assemblée extraordinaire
--

CONSIDÉRANT QUE la convocation de cette assemblée extraordinaire coïncide avec la tenue d'une plénière régulière ;

Il est **résolu à l'unanimité**

QUE les membres du conseil municipal renoncent au paiement de la rémunération supplémentaire pour la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Adoptée.

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2019-04-19201 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu à l'unanimité**

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que présenté ;

Adoptée.

4. Déclaration de l'état d'urgence-crue printanière

2019-04-19202 Déclaration de l'état d'urgence-crue printanière

CONSIDÉRANT QUE l'article 42 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable » ;

CONSIDÉRANT une crue des eaux plus importante qu'à l'habitude ;

CONSIDÉRANT QUE la rivière de la Petite-Nation est sortie de son lit ;

CONSIDÉRANT la hausse du niveau de plusieurs lacs et rivières sur le territoire de Duhamel ;

CONSIDÉRANT la fermeture de plusieurs routes à cause de l'eau qui s'y accumule et les dommages occasionnés aux infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE l'eau a endommagé, inondé et isolé des résidences principales du territoire;

CONSIDÉRANT l'annonce de précipitations et d'une augmentation des risques d'inondations au cours des prochains jours ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre de son plan de sécurité civile les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes ;

Il est **résolu à l'unanimité**

QUE les membres du Conseil entérinent la décision du maire de déclarer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de Duhamel pour une période de cinq jours puisque l'ampleur des inondations constitue un sinistre majeur ;

QUE les membres du Conseil désigne Mme Julie Ricard, directrice générale afin qu'elle soit habilitée à exercer les pouvoirs suivants :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;

2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;

3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;

4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés ;

5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* ;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Adoptée.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

2019-04-19203

Levée de l'assemblée

Il est résolu à l'unanimité

QUE la séance soit et est levée 14 h 20.

Adoptée.